

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0532
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R-39-14-11-263
DATE :	23 FÉVRIER 2012

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 29 juillet 2011, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 340 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 février 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que l'enfant de la demanderesse a été représenté par une avocate de la pratique privée. Le 4 octobre 2010, le directeur général a expédié à la demanderesse une première demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 675,50 \$. La demanderesse a contesté cette demande de remboursement et le 16 décembre 2010, le Comité de révision a confirmé la décision du directeur général. En juin 2011, à la suite de la conciliation du compte d'honoraires de la procureure de l'enfant, un montant additionnel de 680 \$ lui a été octroyé. Le directeur général a donc réclamé à la demanderesse la moitié de cette somme, soit 340 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que lors de la première réclamation, le dépassement d'honoraires de 1 500 \$ avait été refusé et qu'elle n'est pas d'accord de le payer maintenant.

[6] **CONSIDÉRANT** que l'article T8 de l'annexe II du *Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* prévoit expressément que les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comportait un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne se retrouve dans aucune des deux situations d'exception prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

[9] **CONSIDÉRANT**, en conséquence, que les dépassements d'honoraires pour considérations spéciales font partie des coûts de l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.